

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELLEN     | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |   |
|----------------|---|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT                      |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL     |
| ILE-AUX-MOINES | : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| MEUCON         | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35 |
| MONTERBLANC    | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER                   |
| PLOEREN        | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET                      |
|                | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES                         |
|                | : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE               |
|                | : Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC              |
| PLOUGOUMELLEN  | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON                     |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO                  |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD                     |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN                  |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT                |
|                | : Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25 |
|                | : Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10      |
|                | : Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN                    |
|                | : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN                 |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

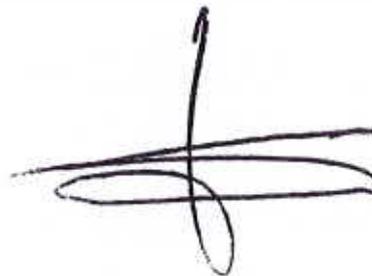
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right side.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**ENVIRONNEMENT**

**CONSEIL ENERGIE POUR LE PETIT TERTIAIRE PRIVE - CONTRACTUALISATION AVEC LA REGION**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

En 2020, le secteur tertiaire et de l'industrie représentent 15 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire de l'agglomération. Dans le secteur tertiaire seul, le potentiel de réduction de la consommation d'énergie est de - 41% sur le chauffage, et - 59% sur la consommation électrique.

Pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre du PCAET, un Conseiller en Energie accompagne les entreprises et associations du territoire par différentes missions telles que : conseil de 1<sup>er</sup> niveau, pré-diagnostic énergétique aux entreprises tertiaires <1000m<sup>2</sup>, avis indépendant sur les projets (analyse technique de devis, dossiers de Maîtrise d'œuvre...), accompagnement à la rédaction de cahier des charges d'études.

Cet accompagnement s'inscrivait en partie dans un programme de financement national : le CEE SARE, arrêté au 31 décembre 2024. Le programme CEE Pacte Entreprise lui succède pour une durée de 4 ans (2025-2028).

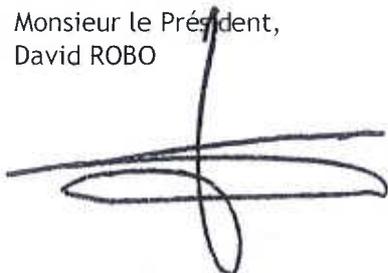
Année de transition, 2025 doit permettre d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. La Région Bretagne s'engage à verser au EPCI volontaires une subvention forfaitaire de 30 000€ TTC par Equivalent Temps Plein (ETP) dédié aux actions d'information-conseil et mobilisation des entreprises TPE/PME dans leurs projets de rénovation et d'efficacité énergétique. Appliqué à ½ ETP pour GMVA, le montant de subvention est de 15 000 €.

Il vous est proposé :

- *d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération pour le soutien à l'ingénierie locale pour la transition énergétique du petit tertiaire privé.*
- *d'autoriser le Président à solliciter des subventions de la Région, et à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.*
- *d'inscrire au budget principal les recettes liées à ces fonds.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX





Direction de l'Environnement  
Service de l'Énergie et des Ressources

## P00603 - Énergie et ressources

### CONVENTION POUR UNE SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT Soutien à l'ingénierie locale pour la transition énergétique des entreprises du petit-tertiaire-privé

#### CONVENTION FINANCIÈRE 2025 Subvention de fonctionnement plafonnée Dossier n°XXXX

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

**VU** le budget,

**VU** les Décisions Modificatives relatives au budget,

**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR : PRMX0609605A),

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** l'article 175 de la loi ALUR du 23 novembre 2018,

**VU** la Directive Européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) du 5 janvier 2023,

**VU** la Directive Européenne sur la Performance Énergétique des Bâtiments du 24 avril 2024,

**VU** le régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 31 août 2023, et particulièrement sa section 6.14 relative aux aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie,

**VU** la délibération n° XX\_XXX\_XX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXX attribuant une subvention d'un montant de XXXX euros à XXXX pour : «XXXXX (prise en compte à partir du 1er janvier 2025 » (n°dossier :XXXX) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

## ENTRE

### La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,  
Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

## ET

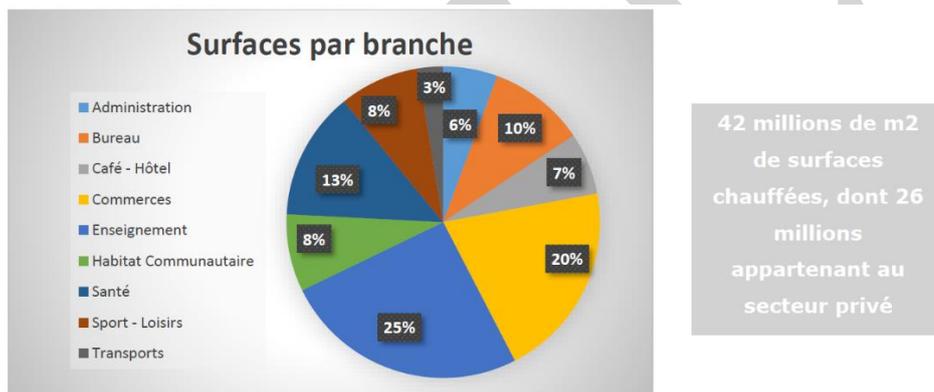
### Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Siégeant 3 rue Alfred Kastler 56000 Vannes  
Représenté par, en leur qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération,  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,  
D'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### PRÉAMBULE

L'amélioration énergétique des locaux et des process du secteur tertiaire est un enjeu important, mais complexe, en raison de la variété des types de bâtiments et activités, demandant une stratégie du « cas par cas ».



*Typologie des branches d'activité du secteur tertiaire et les surfaces chauffées utilisées, en Bretagne. L'enseignement et les commerces représentent près de la moitié de ces surfaces. Source : GAC MDE, 2020.*

En Bretagne, le secteur tertiaire représente **13% de la consommation énergétique totale**, et les activités les plus énergivores sont les commerces, l'enseignement et la santé, avec une répartition par usages : chauffage (47%), usages spécifiques de l'électricité (télévision, lave-linge, lumière etc. – 27%), eau chaude sanitaire (douche, piscine etc. – 11%), cuisson (6%), autres usages (climatisation etc. – 9%). Le SRADDET fixe un objectif de **réduction de la consommation énergétique du secteur de 52% d'ici 2050**, par rapport au niveau de 2012 ; l'enjeu d'« accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable » est particulièrement pointé (objectif 10).

Entre 2021 et 2024, l'**expérimentation « petit-tertiaire privé » (PTP) du programme CEE SARE** visant l'information et le conseil des locaux de moins de 1000 m<sup>2</sup> non soumis aux obligations du décret éco énergie tertiaire (DEET) a permis un large déploiement du service public de la rénovation en faveur des entreprises du PTP : près de 1700 informations et conseils ont été réalisés dans 52 EPCI bretons.

Le programme CEE Pacte Entreprise a été publié au Journal Officiel le 31 décembre 2024 afin de succéder en partie au financement de l'ingénierie du petit-tertiaire-privé du programme CEE SARE arrêté au 31 décembre 2024. D'une durée de 4 ans (2025-2028), et doté de 17,42 TWh cumac (soit 122 M€), le « pacte entreprise » vise l'accompagnement des entreprises des TPE/PME du secteur tertiaire et industriel (soumises ou non au dispositif éco-énergie tertiaire) à travers la mise en place d'un guichet de conseil (cible de 40 000 entreprises) et la réalisation de 10 000 diagnostics et audits. Le programme intègre les missions des dispositifs existants et valorise un accompagnement sur l'ensemble du parcours : la mobilisation, l'information, l'accompagnement des entreprises et le suivi des travaux.

Année de transition, 2025 doit permettre d'assurer la continuité du service existant des collectivités locales. Pour aboutir à une contractualisation régionale adaptée et des missions du pacte entreprise, des modalités de financement et de conventionnement, une concertation approfondie sera à mener entre le Conseil Région de Bretagne, l'ADEME, l'Etat, les structures d'accompagnement des entreprises (Chambres consulaires, la CRESS, Bpifrance, Bretagne Compétitivité, etc.) et les EPCI afin d'articuler l'ensemble des acteurs et d'améliorer la qualité et la visibilité du parcours de la transition énergétiques pour les TPE/PME.

En 2025, la Région Bretagne poursuit l'animation régionale des conseillers et conseillères du PTP à travers un marché confié à Breizh ALEC et le cofinancement des postes par l'intermédiaire d'une aide forfaitaire par ETP.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions suivantes :

- Un conseil de 1<sup>er</sup> niveau, technique, financier ou règlementaire, est systématiquement apporté
- Autant que possible, une visite sur site est prévue : pour édition d'un rapport simplifié ou détaillé, pour préparation d'un cahier des charges.
- Un avis indépendant sur pièces techniques d'équipe de maitrise d'œuvre en projet neuf ou existant (phase Programme jusqu'au Dossier de Consultation des Entreprises) est rendu.
- Une lecture et analyse de devis (sur parties techniques par souci de neutralité) est faite.
- Sur bâtiments existants, un pré-diagnostic énergétique est toujours proposé aux entreprises tertiaires < 1000 m<sup>2</sup> : analyse des consommations ; optimisations ; état des lieux de l'enveloppe et des systèmes ; préconisations techniques ; financements.
- Un accompagnement à la rédaction de cahier des charges & à la restitution d'études de bureaux d'études fluides sont réalisés lorsque le projet et/ou le bâtiment est considéré complexe et dispose de process industriels.
- En lien avec les collègues du service Energie Environnement Climat (EEC), un recueil des données pour les projets photovoltaïques, solaires thermiques, biomasse est effectué. Puis, transmission aux collègues spécialisés de l'équipe EEC afin de porter les projets à maturité (chargé de projet filière bois énergie et chargé de mission développement énergie solaire).
- Une récupération et analyse des courbes de charges électriques pour optimisation tarifaire est possible.
- Un suivi à 8 semaines est systématiquement effectué, par relance ou pour 2<sup>nd</sup>e visite au besoin.
- Un suivi du projet de réhabilitation/construction sur la toute la durée du projet peut être réalisé si coopération efficace avec la maitrise d'ouvrage.

## **Article 1 – Objet de la convention**

1.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « 603-425- Energie – Création de poste de conseiller en énergie partagé - petit tertiaire privé » sur les territoires précisés ci-dessous, pour l'année 2025 (dépenses éligibles du 01/01/2025 au 31/12/2025) ».

Ce territoire se compose des EPCI suivants :

## **Article 2 – Modalités de financement**

5.1- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire.

5.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 30 000€ TTC par Equivalent Temps Plein (ETP) dédié aux actions d'information-conseil et mobilisation des entreprises TPE/PME dans leurs projets de rénovation et d'efficacité énergétique, avec un taux d'aide régionale maximal de 80% de la dépense subventionnable totale. <sup>1</sup>

5.3- La présente convention porte sur le financement de 0,5 ETP, soit 15 000€.

## **Article 3 – Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

## **Article 4 – Engagements du bénéficiaire**

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires.

4.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation de l'objet de la convention défini à l'article 1.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

4.6- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

---

<sup>1</sup> En conformité avec l'article 2 de l'annexe du RGEC, dans la catégorie PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information et à accéder à toute demande justificative de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fautive ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

#### 4.7- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers,
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;

#### 4.8- Participation au réseau régional : le bénéficiaire s'engage à :

- Participer activement aux réunions du réseau régional. La Région pourra solliciter le bénéficiaire afin de participer à des retours d'expériences ;
- Promouvoir la montée en compétences des conseillers et conseillères salariés (inscription aux formations proposées par le réseau, participation à des journées techniques).

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

### **Article 5 – Communication**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer sur tous ses supports de communication le logo de la Région Bretagne dans le respect de sa charte graphique (kit de communication fournis sur demande). Sans la présence de ces logos sur l'ensemble des supports de communication se rapportant à la mise en œuvre du service, les dépenses de communication du bénéficiaire ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ce logo à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

### **Article 6 – Modalités de versement de la subvention**

#### 6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant mentionné dans l'article 2, dès la notification de la présente convention ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation :
  - D'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
  - D'un rapport d'activité, attestant de la réalisation de l'opération.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant d

- Numéro de compte : 30001 00859 E56000000000 59
- Nom et adresse de la banque : Banque de France
- Nom du titulaire du compte : Golfe du Morbihan Vannes agglomération

### **Article 7 – Imputation budgétaire**

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°603, dossier n°XXXXXX.

### **Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention.

8.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

8.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre de l'action ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

### **Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention**

La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 10.

### **Article 12 – Données à caractère personnel**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

La Région et le titulaire du contrat s'engagent à traiter les données personnelles conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur, et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite « informatique et libertés »).

#### **12.1- Description des traitements de données personnelles**

Le titulaire et l'acheteur peuvent s'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché. Le cas échéant, les traitements de données qui en découleront seront documentés par les parties.

Ces documents préciseront notamment :

- La finalité, la description et la durée du traitement ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

#### **12.2- Obligations des parties**

Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation sur la protection des données en vigueur et notamment :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la prestation.
2. Informer l'autre partie en cas de transfert des données hors de l'Union Européenne.
3. Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes traitant les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire.
5. Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, l'autre partie peut être impliquée dans la réponse apportée si nécessaire. L'adresse mail pour l'exercice des droits est la suivante : [informatique-libertes@bretagne.bzh](mailto:informatique-libertes@bretagne.bzh)
6. Les parties se notifient mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile pour qualifier l'incident.
7. Les parties coopèrent lorsque la réalisation d'une analyse d'impact est nécessaire.
8. Les parties déclarent tenir un registre des traitements.

### **Article 13 – Non renonciation**

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **Article 14 – Règlement des litiges**

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

### **Article 15 – Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

En 2 exemplaires

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE,  
Le président de Golfe du Morbihan Vannes  
agglomération**

**POUR LA RÉGION,  
Le président du Conseil Régional**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le **Mise en ligne le 02/07/2025**

ID : 056-200067932-20250626-250626\_DEL66-DE

PROJET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELLEN     | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELLEN  | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

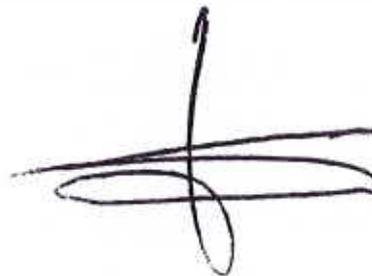
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right side.

-67-

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

### **ENVIRONNEMENT**

#### **ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE - FINANCEMENT PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Monsieur Guy DERBOIS présente le rapport suivant :

Compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et consciente de sa vulnérabilité face à la montée des eaux et aux modifications des régimes de précipitations, GMVA a contractualisé un programme d'actions de prévention des inondations (2021-2025), et a défini en 2023 une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte pour 5 ans.

Dans ce cadre, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération mène diverses actions visant notamment à améliorer la connaissance des risques, développer une culture du risque partagée et réduire la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique.

Afin de poursuivre et d'intensifier ces efforts, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sollicite le soutien financier de la banque des territoires pour cofinancer trois projets :

- Protection contre les inondations du port de Vannes
- Réduction du risque inondation sur le bassin versant du Pargo (Vannes)
- Renaturation du marais de Bilhic (Séné)

L'aide de la Banque des Territoires s'élève à 260 000 € sur un montant global de dépenses de 925 000 € HT.

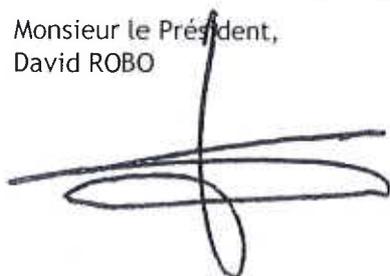
Il est également sollicité le financement à 50% d'un poste de chef de projet dédié à l'adaptation des littoraux au changement climatique sur la période 2025-2027.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser le Président à solliciter l'aide financière de la Banque des Territoires pour la réalisation des actions de gestion locale du trait de côte et de prévention des inondations telles qu'indiquées ci-dessus.*
- *d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération*
- *d'inscrire au budget principal les recettes liées à ces fonds.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance  
Morgane LE ROUX



**Convention de partenariat pluriannuelle  
pour la mise en œuvre de la Stratégie locale de gestion du Trait de Côte,  
du futur PAPI et d'un chef de projet dédié**

**N° [numéro Lagon]**

**ENTRE :**

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Philippe Besson en sa qualité de Directeur Territorial Morbihan dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général du .....

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »  
ou la « Banque des Territoires »,

**ET :**

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ayant son siège 30 rue Alfred Kastler, 56000 Vannes, représentée par David ROBO en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », ou GMVA, d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts est un établissement public spécial dont la mission est le financement de l'intérêt général et l'accompagnement des projets de développement des territoires en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts a créé en 2018 la direction de la Banque des Territoires pour répondre aux besoins des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques. La Banque des Territoires intervient en ingénierie, en financement ou en investissement pour favoriser l'émergence de projets pour des territoires plus attractifs, inclusifs, durables et connectés.

En réponse à l'urgence climatique et à la nécessité d'adapter les territoires aux impacts du changement climatique, la Banque des Territoires a formulé au cours de l'année 2022 de nouvelles propositions pour accompagner les territoires sur ces sujets. En effet, en écho à la raison d'être de la Caisse des Dépôts, la promesse de Banque des Territoires précise : « *Face à l'urgence climatique, la Banque des Territoires met la transformation écologique des territoires au cœur de son action auprès de tous ses clients et avec son écosystème, et la conjugue avec sa mission historique au service de la cohésion sociale et territoriale* ». L'adaptation au changement climatique constitue l'une des mesures phares du nouveau Plan Stratégique et de Transformation (2024-2027), au même titre que la sobriété foncière et la poursuite des actions en faveur de l'atténuation au changement climatique. L'adaptation au changement climatique constitue une opportunité de développer et d'investir de nouveaux modèles d'aménagement et d'organisations territoriales permettant de repenser nos rapports avec le vivant.

En 2023 la Banque des Territoires met en œuvre le Plan d'adaptation au changement climatique, constitué notamment d'un ambitieux programme d'ingénierie. Le Plan d'action se décline **de manière territorialisée, en ciblant les territoires présentant certains enjeux spécifiques, comme les territoires littoraux.**

Dans le cadre du Plan dédié à l'adaptation au changement climatique des littoraux et de l'engagement Bénéficiaire face à la prise en compte des impacts du changement climatique (annexe 1) et du Protocole de partenariat établi en 2024 (2024-2026) entre les Parties, dont la section relative aux « enjeux liés à la prévention des inondations et du trait de côte », la Banque des territoires appuie le territoire pour **mettre en œuvre la Stratégie locale de gestion du trait de côte et du futur PAPI** et co-finance un chef de projet dédié. L'accompagnement prend la forme d'un partenariat pluriannuel. Il s'agit d'accélérer le passage aux phases opérationnelles en accompagnant davantage et dans la durée le Bénéficiaire dans les prises de décisions et le passage à l'action et les structurations de projets contribuant à adapter et à maintenir l'habitabilité du territoire.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien à l'action du Bénéficiaire.

### Présentation de GMVA et de son engagement SLGTC / PAPI

Dans le cadre des enjeux de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique (compétence obligatoire GEMAPI), GMVA a contractualisé un programme d'actions de prévention des inondations (2021-2025), et a défini en 2023 une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte pour 5 ans.

D'un montant prévisionnel de dépenses de 3.67 M€, ces deux programmes doivent permettre de préparer et adapter le territoire aux effets du changement climatique.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation :

- des études prévues en lien avec la Stratégie locale de gestion du trait de côte,
- des études du futur PAPI pour 2025-2027 (ci-après le « **Programme d'actions** »), dont le détail et le calendrier figure en annexe 2,
- la mise en œuvre d'une mission de chefferie de projet dédiée à l'élaboration, l'accélération de la mise en œuvre et au suivi des projets du Programme d'actions (cf. annexe 3).

Outre les projets identifiés à la signature de la présente Convention, d'autres projets pourront être identifiés sur la durée du partenariat et compléter le Programme d'actions par un avenant s'ils répondent à l'ambition des Parties et au cadre défini par la présente Convention.

De surcroît, le Bénéficiaire pourra solliciter la Banque des Territoires (prêt, investissement, consignation) dans sa démarche de recherche de solutions de financements pour la réalisation des projets d'adaptation au changement climatique.

## Article 2 – Modalités de mise en œuvre et de suivi du Programme d'actions

### 2.1. Les engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation du Programme d'actions. Il doit s'assurer de la bonne mise en œuvre du Programme d'actions.

Le Bénéficiaire fournira à la Banque des Territoires toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte du déroulement du Programme d'actions et de la réalisation de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire invitera la Banque des Territoires à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise au titre du Programme d'actions. Lors de ces manifestations et dans ses publications, elle fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

### 2.2. Recours à un ou plusieurs prestataires

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

### 2.3. Recrutement d'un chef de projet

Le Programme d'actions sera réalisé notamment avec le recrutement d'un chef de projet dédié à l'adaptation au changement climatique sur la base de la fiche de poste argumentée qui figure en annexe 3.

Le Bénéficiaire aura seul la qualité d'employeur du chef de projet et en assumera donc seul les prérogatives et les obligations.

Le chef de projet sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions

légales et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du chef de projet retenu.

### 3. Les engagements de la Banque des territoires

La Banque des Territoires mobilisera différents types d'accompagnement dans le cadre de cette Convention pour appuyer la réalisation du Programme d'actions défini avec le Bénéficiaire (annexes 2 et 3), notamment :

#### 3.1. Cofinancement des études

La Banque des Territoires cofinance des études diligentées par le Bénéficiaire et identifiées dans le Programme d'actions (cf. annexe 2), en cohérence avec son cadre de référence d'intervention en matière d'ingénierie territoriale.

La part du financement de la Banque des Territoires, tout en restant inférieur ou égal à 50%, est fonction de l'avancement des projets, de leur solidité économique, de leur caractère stratégique et/ou innovant, de leur capacité à accélérer la résilience du territoire et du niveau de capitalisation et de transposabilité attendu.

La Caisse des Dépôts procédera au versement des cofinancements selon les modalités précisées dans l'article 5.

#### 3.2. Activation des marchés à bons de commande

La Banque des Territoires déclenche des missions d'expertises dans le cadre de ses marchés à bons de commande pour le Bénéficiaire pour des besoins spécifiques identifiés dans le Programme d'actions (cf. annexe 2) et répondant au cadre suivant :

- Aide à l'émergence de démarches d'adaptation au changement climatique (appuis méthodologiques, mise à disposition/production de données, d'outils, etc.),
- Appui opérationnel dans le cadre de projets (solutions fondées sur la nature, expérimentations, plans de financements, etc.).

La Caisse des Dépôts valide les bons de commande et rémunère les prestataires sur mission réalisée, comme cela est convenu dans le cadre de ses marchés.

#### 3.3. Appui à un chef de projet dédié à la mise en œuvre du Programme d'actions

La Banque des Territoires co-finance un chef de projet sur la base d'une fiche de poste argumentée qui figure en annexe 3 pour une durée maximale jusqu'au 31/12/2027.

Le chef de projet pourra bénéficier de la communauté nationale « Adaptation des littoraux et de l'Outre-Mer » animée par la Banque des Territoires pour se former, s'inspirer et partager ses expériences.

A ce titre, il pourra être mobilisé pour participer aux rencontres et échanges organisés par la Banque des Territoires en propre et/ou avec des partenaires.

## Article 4 Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que le Programme d'actions puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

### 4.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un comité de suivi (ci-après le « **Comité de Suivi** ») dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement du Programme d'actions.

Le Comité de Suivi, piloté par le chef de projet dédié et président du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des dépôts. Il est composé comme suit :

- Président de GMVA
- Chef de projet
- Directeur général adjoint pôle ingénierie et transition
- Directeur de l'environnement
- Responsable direction contractualisation stratégie territoriale
- Responsable du service prévention des inondations et risques côtiers

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Les Parties conviennent de réunir le Comité de Suivi au moins une fois par an.

Lors du Comité de Suivi, le Bénéficiaire aura la charge de présenter :

- Le rapport d'activité du Programme d'actions défini (annexe 2) pour l'année écoulée,
- Le compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées ou mises en œuvre pour les dépasser et des ajustements du Programme d'actions (annexe 2) en conséquence, en prenant en compte les éventuels ajustements budgétaires associés.

L'ensemble de ces éléments et des décisions actées durant le Comité de Suivi feront l'objet d'une synthèse au sein du rapport d'activité mentionné ci-après et rédigé par le Bénéficiaire.

Pour rappel, la Banque des Territoires sera également associée aux comités techniques des études ainsi qu'aux événements qu'elle soutient et prévus dans le Programme d'actions (annexe 2), en accord avec les engagements du Bénéficiaire précisés à l'article 2.1.

## 4.2. Rapport d'activité

Le Programme d'actions fera l'objet d'une évaluation continue tout au long de son déroulement.

A la fin de chaque année calendaire, en préparation des Comités de Suivi, le Programme d'actions donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité correspondant au bilan de l'année écoulée présentant l'avancée des études prévues et le compte-rendu financier associé tel que définis dans l'article 2.3.1., ainsi que différents indicateurs.

A l'issue des Comités de Suivi, le Bénéficiaire enverra la version définitive du rapport d'activité.

## 4.3. Transmission des documents de suivi et d'évaluation

Le ou les rapports d'activité (dont les comptes annuels) et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Banque des territoires 19b rue de Chatillon 35000 Rennes.

## Article 5 – Responsabilité - Assurances

### 5.1 Responsabilité

L'ensemble des projets menés dans le cadre du Programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le Bénéficiaire n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du Programme d'actions, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

## 5.2 Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

## 5.3 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

## Article 6 – Modalités financières

### 6.1. Mise en œuvre du Programme d'actions et accompagnement de la Caisse des Dépôts

#### ***Mission de chefferie de projet***

Pour la mise en œuvre de la chefferie de projet de l'année 2025 à l'année 2027, le coût total supporté par le Bénéficiaire s'élève à 35 000 € (brut hors charges patronales). Le budget prévisionnel est joint en annexe 4.

La Caisse des Dépôts s'engage pour la chefferie de projet de l'année 2025 à l'année 2027 (jusqu'au 31/12/2027) à verser au Bénéficiaire une subvention dont le montant ferme représente au maximum 50 % du coût total brut hors charges patronales de la chefferie de projet.

Le montant ne peut pas excéder la somme de 100 000 euros.

#### ***Programme d'actions***

Le montant des actions inscrites dans le programme d'actions en lien avec la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte et du futur PAPI s'élève à 925 000 € HT (hors mission de chefferie de projet).

Pour sa partie, la Caisse des Dépôts s'engage pour la mise en œuvre des projets du Programme d'actions à verser au Bénéficiaire une subvention dont le montant est de **260 000 € HT** euros.

Ce montant représente 28 % du coût total HT des actions ciblées prioritaires dans le

Programme d'actions (cf. annexe 4) et finançables par la Caisse des Dépôts

A ce montant, pourra s'ajouter la valorisation des prestations rémunérées dans le cadre du marché à bons de commande dont les modalités d'activation sont précisées à l'article 2.2.2.

## 6.2. Modalités de versement

### Mission de chefferie de projet

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100 % du montant d'accompagnement de la Banque des Territoires de la première année au recrutement du chef de projet et sur présentation de son contrat de travail à la Banque des Territoires,
- 100 % du montant de chaque année débutant à la date d'anniversaire du contrat de travail, après :

La réception d'une attestation d'occupation d'emploi sur l'ensemble de l'année écoulée par le chef de projet de la part du Bénéficiaire,

La tenue du Comité de Suivi et la validation du rapport d'activité produit par le Bénéficiaire mentionné à l'article 3 [Jusqu'au 31/12/2026 maximum, couvrant le montant jusqu'au 31/12/2027].

### Programme d'actions

Pour le Programme d'actions, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au lancement de l'étude
- 50% au livrable final des études.

## 6.3. Facturation

Pour chacun des accompagnements (chefferie de projet et études), rappeler la référence (référence lagon, A.XXXXX, C.YYYYYY). (reference BDT)

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de chaque échéance de la subvention après réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (à préciser ici), à l'adresse suivante : [facturelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:facturelectronique@caissedesdepots.fr)

Caisse des dépôts et consignations  
DEOFF2 - Pièce 4040  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56 rue de Lille  
75007 Paris 07 SP

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

## 6.4. Utilisation de la subvention

Les subventions visées ci-dessus sont strictement réservées à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation tel que défini en annexe 2 (études) et en annexe 3 (chefferie de projet).

En cas de non-respect de ces obligations, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la présente Convention, en application de l'article 9.

## Article 7 – Communication - Propriété intellectuelle

### 7.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts au Programme d'actions, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 5. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### 7.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo tel que reproduit en annexe 5.

### 7.3 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les rapports d'activité sur tous les supports et par tous les moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces rapports et pour une exploitation à titre gratuit.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

#### 7.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

#### 7.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

### Article 8 Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## Article 9 Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et **s'achève le 31 décembre de l'année 2027**, sous réserve des stipulations des articles 6 (Communication), 7 (Confidentialité) et 9 (Inexécution de la Convention), qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

## Article 10 l'exécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du Programme d'actions.

### 10.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation du Programme d'actions, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tout dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

### 10.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés à l'article 8.1 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

### 10.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

## Article 10 – Dispositions Générales

### 10.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### 10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### 10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le

Pour la Caisse des Dépôts

Philippe BESSON  
Directeur territorial

Pour Golfe du Morbihan  
Vannes Agglomération

David Robo  
Président

## Annexe 1

### **Courrier d'intention de la Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à s'engager dans la mise en œuvre de la Stratégie locale de gestion du Trait de Côte et d'un futur PAPI**

David ROBO  
Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération  
30 rue Alfred Kastler  
56000 Vannes

ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA CAISSE DES DEPOTS  
DIRECTION REGIONALE XXXX  
[LE DIRECTEUR REGIONAL/LA DIRECTRICE REGIONALE]  
[Adresse de la Direction Régionale]

***Objet : Courrier d'intention de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à s'engager dans la mise en œuvre de 3 études pour l'adaptation de son territoire au changement climatique et à porter une mission de chefferie de projet.***

Madame, Monsieur,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a vu le jour le 1er janvier 2017, suite à la fusion de Vannes agglo, Loc'h Communauté et la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuy. Son territoire s'étend sur 34 communes, 807.4 km<sup>2</sup> et regroupe 175 000 habitants. Avec un linéaire de 420 km de côtes très découpées et aux faciès très variés, le littoral de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est particulièrement exposé au recul du trait de côte et à la submersion marine.

Le territoire est également sillonné par un réseau hydrographique dense où de nombreux petits cours d'eau constituent le chevelu caractéristique du massif armoricain.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, de nombreux aménagements humains ont été réalisés sur, ou à proximité immédiate, des cours d'eau ainsi qu'en proximité immédiate du littoral et dans des zones basses rétro-littorales.

Avec les effets combinés de l'élévation du niveau de la mer et la modification attendue des régimes de précipitations liés au changement climatique, ces espaces sont les plus exposés. Certains secteurs comme le centre-ville de Vannes ont notamment pu être inondés lors de marées de forts coefficients, hors tempêtes.

**Dans ce contexte, Golfe du Morbihan – Vannes représenté par David ROBO en sa qualité de président de l'agglomération s'est engagé dès 2019 dans l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte. Validée en conseil communautaire en juin 2023, cette stratégie a pour but de préparer le territoire au recul du trait de côte et s'appuie largement sur la relocalisation des personnes et des biens exposés et sur le recours aux solutions fondées sur la nature.**

**Par ailleurs, depuis 2020, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est engagé dans une démarche PAPI d'intention. Ce PAPI d'intention sera suivi dès 2026 d'un PAPI complet.**

Les axes de ces 2 programmes d'actions sont similaires. Ils visent chacun en ce qui les concernent à :

- Animer et coordonner les actions menées sur le recul du trait de côte et les inondations.
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance des aléas et développer la conscience du risque

- Surveiller et prévoir les phénomènes de recul du trait de côte et
- Alerter en cas d'évènement et accompagner les communes dans la préparation à la gestion de crise
- Prendre en compte les risques dans l'urbanisme
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Accompagner les processus naturels et favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales
- Gérer les ouvrages de défense contre la mer

**Des actions à court terme et sans regret seront mises en œuvre afin de faire face aux situations d'urgences liés aux impacts du changement climatique :**

- Etude pour la protection contre les inondations du centre-ville et du port de Vannes
- Réduction du risque inondation sur le bassin versant du Pargo à Vannes
- Réduction de la vulnérabilité du village de Moustérian par la renaturation du marais de Bilhic à Séné

Aussi, afin d'animer et de coordonner les actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte et de mettre en œuvre les premiers projets d'adaptation face aux risques liés au changement climatique, GMVA appuie également une mission de chefferie de projet dédiée.

DATE

SIGNATAIRE de l' élu référent

## Annexe 2

### Programme d'actions

#### Présentation synthétique des trois études soutenues par la BDT dans le cadre de la SLGTC/futur PAPI

##### 1. Protection contre les inondations à Vannes – Secteur du Port

Le port de Vannes, situé au fond du Golfe du Morbihan, est exposé à des risques croissants d'inondations et de submersions marines, notamment lors de marées de forts coefficients, d'événements météo-marins extrêmes et/ou de pluies intenses. Cette vulnérabilité est accentuée par la configuration du site, la pression urbaine et les effets attendus du changement climatique. Les places du Poids Public et Théodore Decker sont déjà impactées de manière récurrente, et d'autres secteurs pourraient l'être à l'avenir.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération souhaite mettre en place un système de protection hydraulique global du port de Vannes capable de répondre à des événements extrêmes, tout en préservant la continuité écologique et l'usage du port. Le coût de cette étude est estimé à 200 000 euros.

##### 2. Réduction du risque inondation sur le bassin versant du Pargo (Vannes)

Le bassin urbain du Pargo, situé au sud de Vannes, subit des inondations récurrentes liées à l'imperméabilisation des sols et à l'inefficacité partielle des infrastructures existantes. L'épisode de juin 2024 a mis en lumière l'ampleur du problème avec une cinquantaine de riverains inondés suite à un orage sur le secteur. Les effets attendus du changement climatique avec des précipitations plus intenses risquent d'augmenter la récurrence de ces phénomènes.

GMVA souhaite faire du bassin versant du Pargo un site pilote en matière de gestion intégrée des eaux pluviales et de résilience urbaine. A cet effet, GMVA souhaite mener une étude globale sur la gestion des eaux pluviales, la prévention des inondations et la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Le coût de cette étude est estimé à 175 000 euros.

##### 3. Renaturation du marais de Bilhic (Séné)

Au sud de Séné, le hameau de Moustérian et sa station de lagunage sont vulnérables aux aléas littoraux. La digue de Moustérian, séparant le marais de la mer, est dégradée. Elle ne protège ni la station de lagunage ni les riverains et ne permet pas d'assurer la continuité piétonne de manière sécurisée.

GMVA souhaite utiliser les solutions fondées sur la nature (SFN) pour réduire la vulnérabilité du hameau de Moustérian tout en restaurant les fonctions naturelles du marais.

Le budget estimatif de ce projet, incluant les travaux, est de 550 000 € euros. GMVA est lauréat de l'appel à projet SFN lancé par la DGALN pour ce projet. Le financement accordé par la DGALN s'élève à 320 000 € et couvre 58% du total des dépenses prévues.

## Annexe 3

### Fiche de poste type - rôle et mission du chef de projet adaptation

# Chef-fe de projet adaptation des littoraux au changement climatique

Pôle Ingénierie et transitions / Direction Environnement / Service Prévention des inondations et des risques côtiers

#### Missions

**Missions principales :** Mettre en œuvre les actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et contribuer au prochain PAPI, et plus particulièrement :

- Piloter le projet de réduction de la vulnérabilité du village de Moustérian par la renaturation du marais de Bilhic et les projets de recomposition spatiales de la pointe de Penvins et de l'anse de Saint-Jacques
  - o Elaborer des notes techniques et des cahiers des charges pour la consultation de prestataires extérieurs (études, suivis de sites, travaux), suivi de la bonne mise en œuvre de ces prestations.
  - o Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de sensibilisation, de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants, des usagers et des partenaires locaux dont les acteurs économiques,
  - o Mobiliser les financements existants pour la réalisation des projets.
- Participer à l'étude sur la protection du port de Vannes face à la concomitance d'évènements pluvieux intenses et de grandes marées
  - o Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de sensibilisation, de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants, des usagers et des partenaires locaux dont les acteurs économiques,
  - o Mobiliser les financements existants pour la réalisation des projets.
- Veiller à la bonne articulation de la SLGTC avec les documents stratégiques du territoire (Schéma de mise en valeur de la Mer, Plan Climat Air Energie Territorial, SCOT, PAPI, stratégie de gestion des marais), les politiques publiques de la collectivité et la législation nationale (conformité avec le plan national d'adaptation au changement climatique, la stratégie nationale de gestion du trait de côte, la loi Climat & Résilience)
- Piloter l'étude érosion qui permettra d'alimenter le SCOT-AEC et suivre la traduction des cartes dans les PLU des communes
- Animer et développer la sensibilisation et l'acculturation aux risques littoraux :
  - o Appuyer et conseiller les communes sur les sujets en lien avec le recul du trait de côte et plus largement l'ensemble des risques littoraux et en lien avec l'aléa inondation rétro-littorale,
  - o Organiser des actions de concertation et de communication à destination du grand public (ateliers, expositions, réunions publiques) et échanger avec les propriétaires ainsi qu'auprès des acteurs économiques,
  - o Valoriser des actions mises en œuvre, via notamment : l'élaboration de supports de communication, la participation et l'animation d'évènements, la participation aux groupes techniques régionaux.

- Suivre la mise en place des dispositifs Coastsnap et des suivis participatifs bénévoles et valoriser les résultats des suivis
- Organiser la gouvernance, le pilotage et le suivi de la SLGITC en coordination avec le futur PAPI :
  - Animer des réunions réunissant les élus et techniciens de l'EPCI et des communes, mais également de comités techniques et de comités de pilotage rassemblant les partenaires techniques et financiers (services de l'État, Région, Département, Syndicats mixtes),
  - Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées,
  - Suivre le budget global de la SLGITC et du futur PAPI (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions,
- Assurer une veille informationnelle sur ces thématiques
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :
  - Participer aux rencontres et échanges organisés par la Banque des Territoires en propre et/ou avec des partenaires ;
  - Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques.

**Missions secondaires** : Participer à la vie du service

Assurer la veille météo-océanographique dans le cadre d'astreintes d'exploitation, surveiller les zones soumises au recul du trait de côte et participer à la gestion de crise,

Aider la-e chargé-e de mission PAPI pour les visites techniques d'inspection visuelle et le diagnostic de désordres des ouvrages sous gestion de GMVA,

Appuis aux missions du service sur le volet littoral (Réunions techniques, chantiers PAPI).

**Positionnement hiérarchique**

Responsable Prévention des inondations et des risques côtiers



**Chef-fe de projet adaptation des littoraux au changement climatique**

**Relations fonctionnelles****En interne**

Direction de l'Environnement

Direction de la culture

Direction de la communication

Direction du tourisme

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

**En externe**

Communes

Région

DREAL / DDTM

UBS

PNR

CEREMA

CD56

CDL

DGPR / DGALN

**Compétences mobilisées**

**Formation – connaissances**

- Formation supérieure (Bac+5) et expérience significative en transition écologique, environnement et aménagement ou en géographie appliquée à la gestion du littoral
- Connaissance du fonctionnement des collectivités et de leurs satellites (finances publiques, procédures de marché public) et des politiques publiques, notamment liés à la gestion des risques littoraux et de l'aménagement du territoire
- Connaissance des enjeux du changement climatique, notamment en termes d'adaptation (aléas climatiques de submersion, d'érosion, d'inondations, etc.),
- Maîtrise des outils bureautiques (Pack Office),
- Maîtrise d'outils cartographiques (QGIS)
- Permis B

**Expérience – savoir-faire**

- Conduite de projet complexes (structuration gouvernance, modèles économiques)
- Compétences en matière d'animation, de co-construction, de médiation de projet, auprès de publics professionnels et non professionnels,
- Capacité à fédérer et mobiliser,
- Capacité à travailler en transversalité et en mode projet,
- Capacité d'analyse et de synthèse, à rendre compte
- 

**Savoir-être**

- Qualités relationnelles, sens de l'écoute et du dialogue, diplomatie et pédagogie,
- Goût pour le travail en équipe, la mobilisation de différents partenaires
- Sens du service public et de l'intérêt général,
- Sens de l'organisation et rigueur, autonomie,
- Qualités rédactionnelles,
- Capacité de synthèse, esprit d'initiative et force de proposition

**Cadre statutaire**

Catégorie : B  
Filière : Technique  
Cadre d'emploi : B1-B2

**Moyens mis à disposition**

Véhicule de service, matériel informatique, téléphone portable

**Conditions d'exercice des missions**

Déplacements fréquents sur le territoire

## Annexe 4

### Budget prévisionnel du Programme d'actions

Part de soutien de la Caisse des Dépôts pour les projets identifiés dans le Programme d'actions de la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération :

#### 4.1. Budget du Programme d'actions

| Ligne de projets                            | Montant global      | Quote-part GMVA     | Quote-part de la Caisse des Dépôts | Quote-part d'autres partenaires |
|---|---------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Etude 1 : port de Vannes                    | 200 000 € HT        | 50 %                | 50 %                               | 0 %                             |
| Etude 2 : bassin versant du Pargo           | 175 000 € HT        | 37 %                | 29 %                               | 34 %                            |
| Etude 3 : études complémentaires Moustérian | 550 000 € HT        | 22 %                | 20 %                               | 58 %                            |
| <b>Total</b>                                |                     |                     |                                    |                                 |
| <b>Total</b>                                | <b>925 000 € HT</b> | <b>285 000 € HT</b> | <b>260 000 € HT</b>                | <b>380 000 € HT</b>             |

#### 4.2 Budget de la mission de chefferie de projet

|   | Financement pluri-annuel (2025-2027) brut hors charges patronales (en € HT) | Financement annuel brut hors charges patronales (en € HT) | Pourcentage  |
|---|---|---|--------------|
| Caisse des Dépôts                         | 43 750 €  | 17 500 €  | <b>50 %</b>  |
| CA Golfe du Morbihan Vannes agglomération | 43 750 €  | 17 500 €  | <b>50 %</b>  |
| <b>Total</b>                              | <b>87 500 €</b>   | <b>35 000 €</b>   | <b>100 %</b> |

## Annexe 5

### Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

#### Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

#### Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

##### Rectangulaire : n°19/4.524.153

Le logo identitaire est le bloc-marque  
Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone  
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



##### Carré : 18/4.456.087

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).  
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.  
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELLEN     | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELLEN  | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

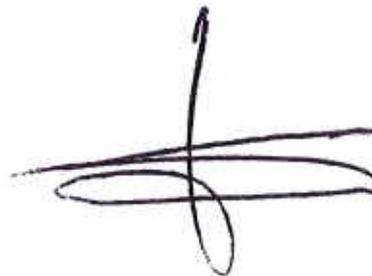
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops around and crosses itself, with several horizontal strokes extending to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**ENVIRONNEMENT / COMMANDE PUBLIQUE**

**ENTRETIEN, TRAVAUX D'URGENCE ET REFECTION DES DIGUES ET BARRAGES  
DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

**MARCHE N° 2025-034**

**LANCEMENT DU MARCHE**

Monsieur Guy DERBOIS présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, relative à l'entretien, aux travaux d'urgence et de réfection des digues et barrages de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre est composé de 2 lots définis comme suit :

| Lot | Désignation                       | Seuils annuels  | Durée du marché                   |
|-----|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| 1   | Travaux d'entretien               | Seuil mini : 20 000,00 € HT<br>Seuil maxi : 100 000,00 € HT | 1 an, reconductible une fois 1 an |
| 2   | Travaux d'urgence et de réfection | Seuil mini : 10 000,00 € HT<br>Seuil maxi : 350 000,00 € HT | 1 an, reconductible une fois 1 an |

Ces montants seront identiques sur la période de reconduction.

Il vous est proposé :

- de lancer une procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour l'accord-cadre visé en objet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO

La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELEN      | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELEN   | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

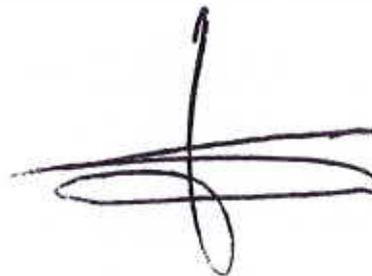
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right side.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

**ENVIRONNEMENT**

**AVENANT N° 1 A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ELABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS), 6 PLANS  
COMMUNAUX DE SAUVEGARDE ET L'ACQUISITION D'UN OUTIL NUMERIQUE  
COLLABORATIF DE GESTION DU DOCUMENT ET DE GESTION DE CRISE**

Monsieur Guy DERBOIS présente le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2024, un groupement de commande a été constitué pour l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), de 6 plans communaux de sauvegarde et l'acquisition d'un outil numérique collaboratif de gestion du document et de gestion de crise.

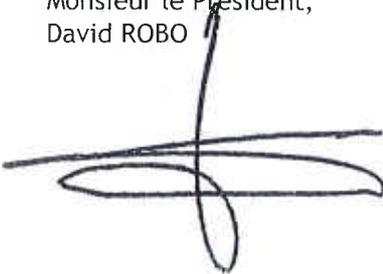
Depuis cette date, deux communes ont décidé de ne pas poursuivre la démarche et n'ont pas délibéré sur ce point. Il convient donc de prendre en compte cette volonté par un avenant, présenté en annexe, modifiant les membres de la convention de groupement de commande initiale.

Il vous est proposé :

- *d'approuver la modification du groupement de commandes par avenant présenté en annexe à la présente délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION ET 6 COMMUNES DE GMVA**  
**(Articles L.2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique)**

**AVENANT N°1**

**Entre :**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa), représentée par Monsieur David ROBO, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,**

**ET**

**La commune d'Arzon, représentée par Frédérique GAUVAIN sa maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,**

**La commune de Meucon, représentée par Pierrick MESSAGER son maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,**

**La commune de Sarzeau, représentée par Jean-Marc DUPEYRAT son maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,**

**La commune de Séné, représentée par Sylvie SCULO sa maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,**

Il est arrêté ce qui suit :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa), et 6 communes de GMVA ont validé fin 2024 la constitution d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde et de 6 Plans Communaux de Sauvegarde, régi par une convention constitutive de ce groupement.

Depuis, les communes de Colpo et d'Elven ont par la suite décidé de ne pas poursuivre la démarche et n'ont pas délibéré sur ce point. Il convient donc d'acter l'évolution du périmètre par le présent avenant.

**ARTICLE 1 - Objet**

Les communes de Colpo et d'Elven se retirent du groupement de commande pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde et de Plans Communaux de Sauvegarde.

**ARTICLE 2 - Composition du groupement**

Les membres du groupement sont :

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa)
- Arzon
- Meucon
- Sarzeau

- Séné

### ARTICLE 3 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive du groupement de commande non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

- **Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,**  
Le Président

David ROBO

- **Pour la commune d'Arzon**  
La Maire

Frédérique GAUVAIN

- **Pour la commune de Sarzeau**  
La Maire

Jean-Marc DUPEYRAT

- **Pour la commune de Meucon**  
Le Maire

Pierrick MESSAGER

- **Pour la commune de Séné**  
La Maire

Sylvie SCULO

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELEN      | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELEN   | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

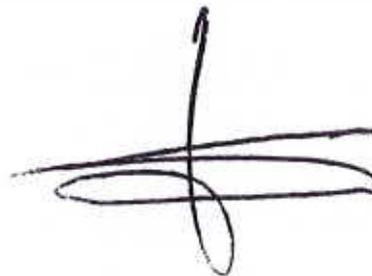
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses itself, with several horizontal strokes extending to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**ENVIRONNEMENT / COMMANDE PUBLIQUE**

**DEFINITION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

**REGULARISATION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES SUBMERSIONS EXISTANTS  
SUR LES COMMUNES DE LARMOR-BADEN ET SENE**

**MARCHE N° 2025-035**

**ATTRIBUTION**

Monsieur Guy DERBOIS présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises a été lancée, selon une procédure d'appel d'offres soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour l'étude visée en objet.

L'objectif de cette étude est d'accompagner GMVa dans sa stratégie de protection face aux risques de submersion marine par la définition initiale des systèmes d'endiguement (au sens du décret digues n°2015-526 du 12 mai 2015) retenus à la suite d'une phase d'analyse multi-critères.

Cette étude concerne trois (3) ouvrages existants mais non classés :

- La digue du Moulin Cantizac à Séné (56) ;
- La digue de Bilherbon à Séné (56) ;
- La digue de Marcellus à Larmor-Baden (56).

Le but est donc d'accompagner GMVa dans l'obtention des autorisations environnementales pour les systèmes d'endiguement qui seront retenus sur la base du logigramme de décision qui a été délibéré par l'agglomération en 2023 puis sur la base d'une analyse coûts-bénéfices et multi-critères (ACB/AMC) qui détermineront le nombre d'ouvrages à classer.

Cette étude consistera notamment à réaliser les études de danger constitutifs des dossiers de demande d'autorisation pour les systèmes d'endiguement retenus. Elle sera conforme à l'arrêté du 7 avril 2017, actualisé par l'arrêté du 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

A l'issue de la consultation, quatre offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 10 juin dernier, ont attribué le marché au groupement SCE SAS / SAS CREOCEAN pour un montant de 212 950 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé :

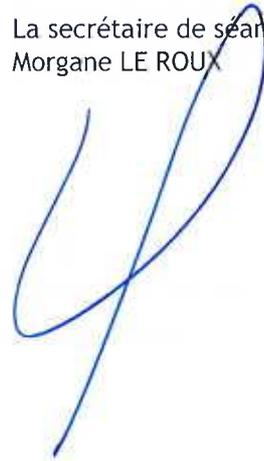
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec le groupement SCE SAS/SAS CREOCEAN ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELLEN     | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELLEN  | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses itself, with several horizontal strokes extending to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**ENVIRONNEMENT / COMMANDE PUBLIQUE**

**REALISATION DE TRAVAUX BOCAGERS**

**LANCEMENT DU MARCHE**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Conformément à la stratégie bocagère validée en 2022, GMVA a pour objectif, au travers du programme Breizh bocage, la réalisation annuelle de 10 à 20 Kms de travaux bocagers (réalisation de talus, plantations de haies).

Ces actions se déroulent auprès d'exploitants agricoles volontaires pour qui les chantiers sont réalisés clés en mains, conditionnés à la signature d'une convention engageant le bénéficiaire à conserver le/les éléments créés durant une période minimale de 30 ans.

Ces travaux sont réalisés prioritairement (75 %) sur les bassins versants prioritaires du Loc'h, du Sal et du Plessis et ont pour objectifs principaux l'amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion et le transfert de produits, et l'amélioration de la trame verte.

Ils sont financés par le FEADER, la région Bretagne et le Département 56, sur la base d'un montant forfaitaire par action, conduisant à une subvention publique globale d'environ 70 %.

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la réalisation de travaux bocagers et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 de ce même code.

Le marché se décompose en quatre lots définis comme suit :

| Lot   | Désignation  |
|-------|--|
| Lot 1 | Préparation du sol et création de billons à la charrue forestière                            |
| Lot 2 | Création de talus pelleteuse et ensemencement  |
| Lot 3 | Fourniture des plants et des protections, plantation, mise en place du paillage et entretien |
| Lot 4 | Fourniture et livraison de copeaux pour le paillage des plantations                          |

➤ **Les travaux du lot 1 concernent :**

- Le broyage éventuel de la végétation pouvant être présente sur le linéaire à créer,
- Le travail du sol sur l'ensemble des linéaires de travaux, que les aménagements soient des talus, des billons ou des haies à plat,
- La création des billons sur les linéaires concernés, qui consiste en plusieurs levées de terre successives réalisées par une charrue forestière, destinées à créer un petit talus trapézoïdal,
- L'ensemencement des billons (ray grass).

- **Les travaux du lot 2 concernent :**
  - La création de talus à la pelleteuse sur les linéaires concernés préalablement travaillés,
  - L'ensemencement des talus (ray grass)
  - La fourniture et la pose éventuelle de trop pleins sur les linéaires les plus à risque afin d'éviter une rupture du talus.
- **Les travaux du lot 3 concernent :**
  - La fourniture des plants et leur plantation sur les linéaires créés,
  - La fourniture et la mise en place des protections grands et petits gibiers (en fonction des essences) sur l'ensemble des plants,
  - La mise en place du paillage (copeaux de bois)
  - L'entretien des plantations de l'hiver 2025/2026 sur 3 ans,
  - L'entretien des plantations de l'hiver 2024/2025 sur 2 ans,
  - L'entretien des plantations de l'hiver 2023/2024 sur 1 ans.
- **Les travaux du lot 4 concernent :**
  - La fourniture et la livraison de copeaux de bois destinés à pailler les plantations de l'hiver.

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible deux fois un an.

Le montant maximum de commandes par lot est défini comme suit :

| <b>Lot 1</b>                 | <b>Seuil minimum/an<br/>(10 Km) - HT</b> | <b>Seuil maximum/an<br/>(20 Km) - HT</b> |
|------------------------------|--|--|
| Période initiale             | 33 550 €                                 | 65 300 €                                 |
| 1ère période de reconduction | 38 583 €                                 | 75 095 €                                 |
| 2ème période de reconduction | 44 370 €                                 | 86 359 €                                 |
| <b>Lot 2</b>                 | <b>Seuil minimum/an<br/>(10 Km) - HT</b> | <b>Seuil maximum/an<br/>(20 Km) - HT</b> |
| Période initiale             | 22 500 €                                 | 45 000 €                                 |
| 1ère période de reconduction | 25 875 €                                 | 51 750 €                                 |
| 2ème période de reconduction | 29 756 €                                 | 59 513 €                                 |
| <b>Lot 3</b>                 | <b>Seuil minimum/an<br/>(10 Km) - HT</b> | <b>Seuil maximum/an<br/>(20 Km) - HT</b> |
| Période initiale             | 100 717 €                                | 201 433 €                                |
| 1ère période de reconduction | 115 824 €                                | 231 658 €                                |
| 2ème période de reconduction | 133 198 €                                | 266 396 €                                |
| <b>Lot 4</b>                 | <b>Seuil minimum/an<br/>(10 Km) - HT</b> | <b>Seuil maximum/an<br/>(20 Km) - HT</b> |
| Période initiale             | 8 000 €                                  | 16 000 €                                 |
| 1ère période de reconduction | 9 200 €                                  | 18 400 €                                 |
| 2ème période de reconduction | 10 580 €                                 | 21 160 €                                 |

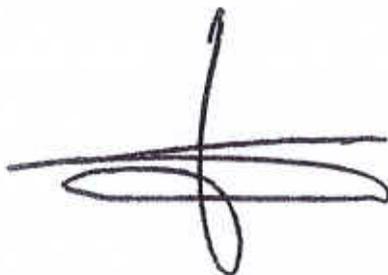
Les modalités actuelles du programme Breizh bocage 3 permettent d'obtenir des financements de l'ensemble de ces travaux à hauteur d'environ 70 % des dépenses engagées hors taxes.

Il vous est proposé :

- de lancer une procédure adaptée pour l'accord-cadre visé en objet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELEN      | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELEN   | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

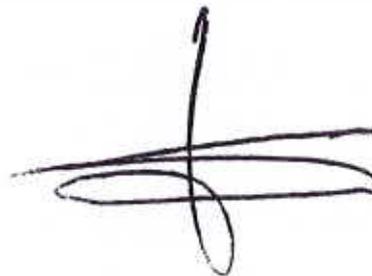
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right side.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**DECHETS / COMMANDE PUBLIQUE**

**TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES TERRAINS DES GENS DU VOYAGE  
ET AUTRES DEPOTS**

**LANCEMENT DU MARCHÉ**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, pour le traitement des déchets issus des terrains des gens du voyage et autres dépôts.

La régie de collecte n'est plus en capacité de répondre aux demandes de collecte « à la carte » nécessaires à la gestion des déchets des terrains de gens du voyage, qu'ils soient permanents ou liés aux grands passages.

Par ailleurs, les dépôts générés par les stationnements illicites sur les zones d'activités nécessitent eux aussi un traitement rapide que la régie n'est pas en capacité de proposer.

Il est donc proposé de faire appel à un prestataire de service pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus des terrains mis à disposition des gens du voyage (aires permanentes, terrains familiaux et aires de grands passages) et issus des stationnements illicites dans les zones d'activités.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification.

Le montant total des commandes est compris entre :

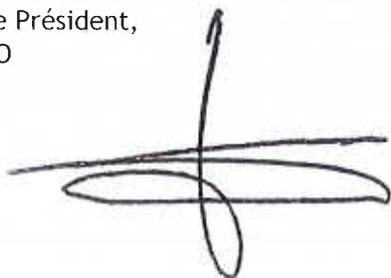
- un seuil minimum de 150 000 € HT/an
- un seuil maximum de 300 000 € HT/an.

Il vous est proposé :

- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour l'accord-cadre visé en objet ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier après attribution par la Commission d'appel d'offres ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELLEN     | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |   |
|----------------|---|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT                      |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL     |
| ILE-AUX-MOINES | : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| MEUCON         | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35 |
| MONTERBLANC    | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER                   |
| PLOEREN        | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET                      |
|                | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES                         |
|                | : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE               |
|                | : Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC              |
| PLOUGOUMELLEN  | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON                     |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO                  |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD                     |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN                  |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT                |
|                | : Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25 |
|                | : Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10      |
|                | : Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN                    |
|                | : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN                 |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

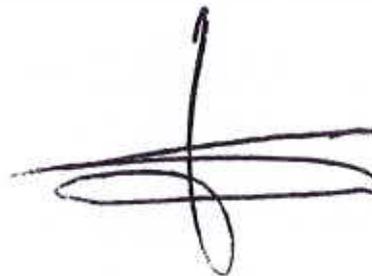
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses itself, with several horizontal strokes extending to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**DECHETS / COMMANDE PUBLIQUE**

**TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES ESPACES EXTERIEURS  
DU CENTRE D'EXPLOITATION DES DECHETS DE SARZEAU**

**MARCHE N° 2025-033**

**ATTRIBUTION DU MARCHE**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises a été lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour des travaux d'agrandissement des espaces extérieurs du Centre d'Exploitation des Déchets de Sarzeau.

Ce marché se décompose en deux lots définis comme suit :

| Lot (s) | Désignation                            |
|---------|--|
| 1       | Terrassements - Voirie - Espaces verts |
| 2       | Réseaux                                |

A l'issue de la consultation, cinq offres ont été réceptionnées dans les délais impartis : 3 pour le lot n° 1 et 2 pour le lot n° 2.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement des offres fixés au règlement de la consultation, les deux lots sont attribués aux entreprises suivantes :

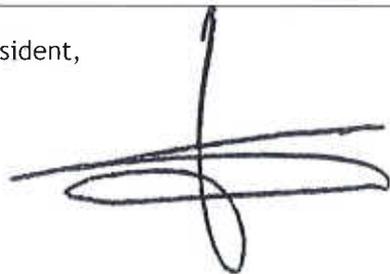
| Lot (s) | Désignation                            | Titulaire                                   | Montant         |
|---------|--|---|-----------------|
| 1       | Terrassements - Voirie - Espaces verts | SAS COLAS France<br>Etablissement de Vannes | 259 744,07 € HT |
| 2       | Réseaux                                | STPG  | 154 510,50 € HT |

Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec les sociétés mentionnées ci-dessus ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 juin 2025, s'est réuni le jeudi 26 juin 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARRADON           | : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES   |
| BADEN             | : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  |
| BRANDIVY          | : Guillaume GRANNEC   |
| COLPO             | : Freddy JAHIER   |
| ELVEN             | : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE (départ à 20h00)  |
| GRAND-CHAMP       | : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  |
| ILE-AUX-MOINES    | : Philippe LE BERIGOT (Départ à 19h35)  |
| ILE D'ARZ         | : Jean LOISEAU  |
| LARMOR-BADEN      | : Denis BERTHOLOM   |
| LA TRINITE-SURZUR | : Vincent ROSSI   |
| LE BONO           | : Yves DREVES   |
| LE HEZO           | : Guy DERBOIS   |
| LE TOUR-DU-PARC   | : François MOUSSET  |
| LOCMARIA-GD CHAMP | : Martine LOHEZIC   |
| MONTERBLANC       | : Alban MOQUET  |
| PLAUDREN          | : Nathalie LE LUHERNE   |
| PLESCOP           | : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY   |
| PLOUGOUMELEN      | : Raynald MASSON  |
| SAINT-ARMEL       | : Anne TESSIER-PETARD   |
| SAINT-AVE         | : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  |
| SAINT-NOLFF       | : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  |
| SARZEAU           | : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS  |
| SENE              | : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL  |
| SULNIAC           | : Marylène CONAN  |
| SURZUR            | : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  |
| THEIX-NOYALO      | : Christian SEBILLE - Daniëlle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE   |
| TREDION           | : Jean-Pierre RIVOAL  |
| TREFFLEAN         | : Claude LE JALLE   |
| VANNES            | : David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE (départ 20h25) - Mohamed AZGAG - Monique JEAN (départ 19h10) - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA |

### Ont donné pouvoir :

|                |  |
|----------------|--|
| ARRADON        | : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT   |
| ELVEN          | : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL<br>: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE à partir de 20h00  |
| ILE-AUX-MOINES | : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Patrick EVENO à partir de 19h35  |
| MEUCON         | : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER  |
| MONTERBLANC    | : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné à Alban MOQUET   |
| PLOEREN        | : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Yves DREVES<br>: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE<br>: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC   |
| PLOUGOUMELEN   | : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON  |
| SAINT-AVE      | : Anne GALLO-KERLEAU a donné pouvoir à Thierry EVENO   |
| SARZEAU        | : Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  |
| SULNIAC        | : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN   |
| VANNES         | : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT<br>: Christine PENHOUE a donné pouvoir à Mohamed AZGAG à partir de 20h25<br>: Monique JEAN a donné pouvoir à Michel GILLET à partir de 19h10<br>: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Olivier LE BRUN<br>: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN |

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Karine SCHMID a donné pouvoir à Hortense LE PAPE  
: Maxime HUGE a donné pouvoir à Jean-Jacques PAGE  
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été représentés :

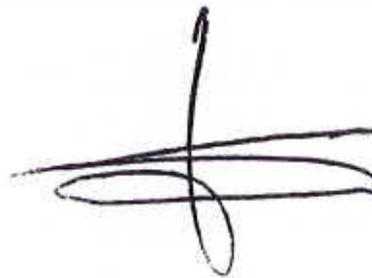
*ARZON* : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN  
*LOCQUELTAS* : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Absents :

*GRAND-CHAMP* : Yves BLEUNVEN  
*ST GILDAS DE RHUYS* : Alain LAYEC

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses itself, with several horizontal strokes extending to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

***DIRECTION PREVENTION ET GESTION DES DECHETS***

**NOUVEAU CONTRAT ECO MAISON / VALORBAT  
ARTICLE DE BRICOLAGE ET JARDINAGE (ABJ)**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs, GMVA a signé un contrat avec Eco-mobilier devenu Eco-Maison pour la période 2022-2027, pour la reprise des articles de bricolage et de jardinage (REP ABJ).

Il est proposé de signé un nouveau contrat avec ECO\_Maison/VALOBAT pour la période 2025-2027 permettant la reprise des ABJ par matériau et non plus selon leur utilisation.

Les ABJ pourront être mélangés avec d'autres objets de même matière repris dans le cadre des REP.

Les soutiens financiers annuels seront équivalents à ceux perçus actuellement.

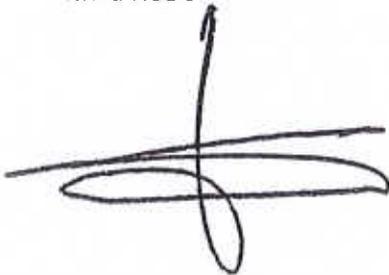
Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 19 juin 2025,

Il vous est proposé :

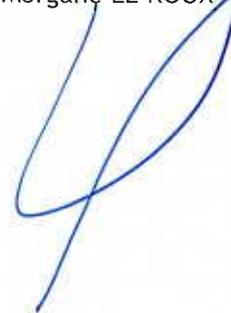
- *d'approuver les termes du contrat présenté en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec ECO\_MAIISON ET VALORBAT ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



# Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :

Siren/INSEE :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
  - OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité  
Prénom Nom \_\_\_\_\_  
Qualité \_\_\_\_\_  
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON  
Dominique Mignon  
Présidente  
« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT  
Hervé de Maistre  
Président  
« Lu et approuvé »

# CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « **ABJ** »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « **l'Eco-organisme désigné** ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;

- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.
- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.
- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

## **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Réglementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

## **Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

#### **Objectifs**

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

#### **Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ**

##### **Article 4.1.1.1 : Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

##### **Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité**

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

#### **Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)**

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

#### **Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné**

##### **Article 4.1.2.1 : Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

### **Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné**

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

### **Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

## **4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE**

### **4.2.1 : Dispositions générales**

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

## **Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries**

### **Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné**

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

### **Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité**

#### **Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

**Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

**Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels**

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

**Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

**Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

**Article 5 : COMMUNICATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

## **Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**

### **6.1 : SOUTIENS FINANCIERS**

#### **6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

#### **6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité**

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

#### **Article 6.1.3 : Paiement des soutiens**

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

#### **Article 6.1.4 : Rapport d'activités**

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

#### **Article 6.1.5 : Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

#### **Article 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

#### **Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION**

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS**

### **Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné**

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 9.2 : Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

### **Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

**Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

**Article 11 : CONTROLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

### **12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat**

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **12.3 : Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

## **Article 13 : CONTRACTUALISATION**

### **13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation**

#### **13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO**

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

#### **13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ**

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

#### **13.1.3 Procédure de signature du Contrat**

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO ([www.territeo.com](http://www.territeo.com)), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

#### **13.1.4 Modalités de signature du Contrat**

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

### 13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

### Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

#### 14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

#### 14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

**14.2.1.** Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.2.** Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.3.** Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

#### **14.3 : Force majeure**

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

#### **14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **14.5 : Manquement grave des Parties**

**14.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

**14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

**14.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

### **Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE**

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

**15.1.** La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**15.2** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

**15.3** Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

## **ARTICLE 16 : RGD**

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

## **ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

#### **ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

#### **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

## IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

| N°INSEE ou SIREN | Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat : |
|------------------|---|
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |
|                  |   |

## IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

| Nom de la Déchèterie : | N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement : | Adresse de la Déchèterie – code postal - ville : |
|------------------------|--|--|
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |
|                        |  |  |

Zones de Réemploi et Réutilisation :

| Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : -----

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

## 1.2 Les Déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

### **1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation**

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

# ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

## 2.1 Principes généraux

**La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.**

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

## 2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

| FLUX   | MODALITES DE PRISE EN CHARGE  | PRODUITS SOUS REP ACCEPTES   | PRODUITS HORS REP ACCEPTES                      |
|--|---|--|---|
| Inertes                                      | Collecte par la Collectivité  | PMCB - ABJ – DEA   | Terres et déblais (au choix de la Collectivité) |
| Métaux                                       | Collecte par la Collectivité  | PMCB – DEA – ABJ – JOUETS  | Oui   |
| Bois   | Collecte par la Collectivité Ou   | PMCB – DEA – ABJ – JOUETS  | Oui (palettes, souches...)                      |
|  | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné                      | MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*                                    | Non   |
| Plastiques                                   | Collecte par la Collectivité ou   | PMCB – DEA – ABJ – JOUETS  | Oui (bidons, cagettes...)                       |
|  | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné                      | MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*                                    | Non   |
| Mobilier/Literie/ABJ/ Jouets                 | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)           | DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau | Non   |
| Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes) | ABJ** - JOUETS**   | Non   |

\*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

\*\*Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

### 2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

|          | ABJ Inertes                  | ABJ Métaux                   | ABJ grande taille  | ABJ petite taille   |
|----------|------------------------------|------------------------------|--|---|
| Schéma 1 | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne) | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette) |
| Schéma 2 | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne) | Collecte par la Collectivité  |
| Schéma 3 | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité                                 | Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette) |
| Schéma 4 | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité | Collecte par la Collectivité                                 | Collecte par la Collectivité  |

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

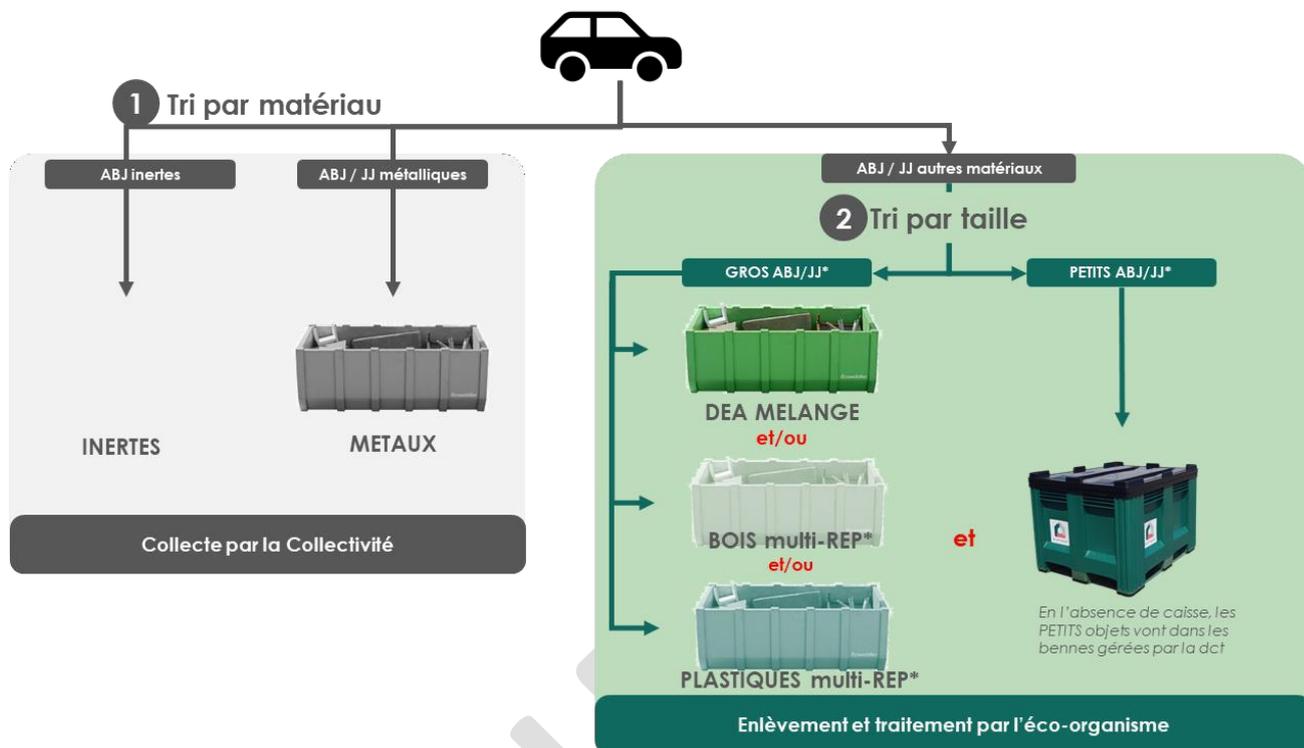


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

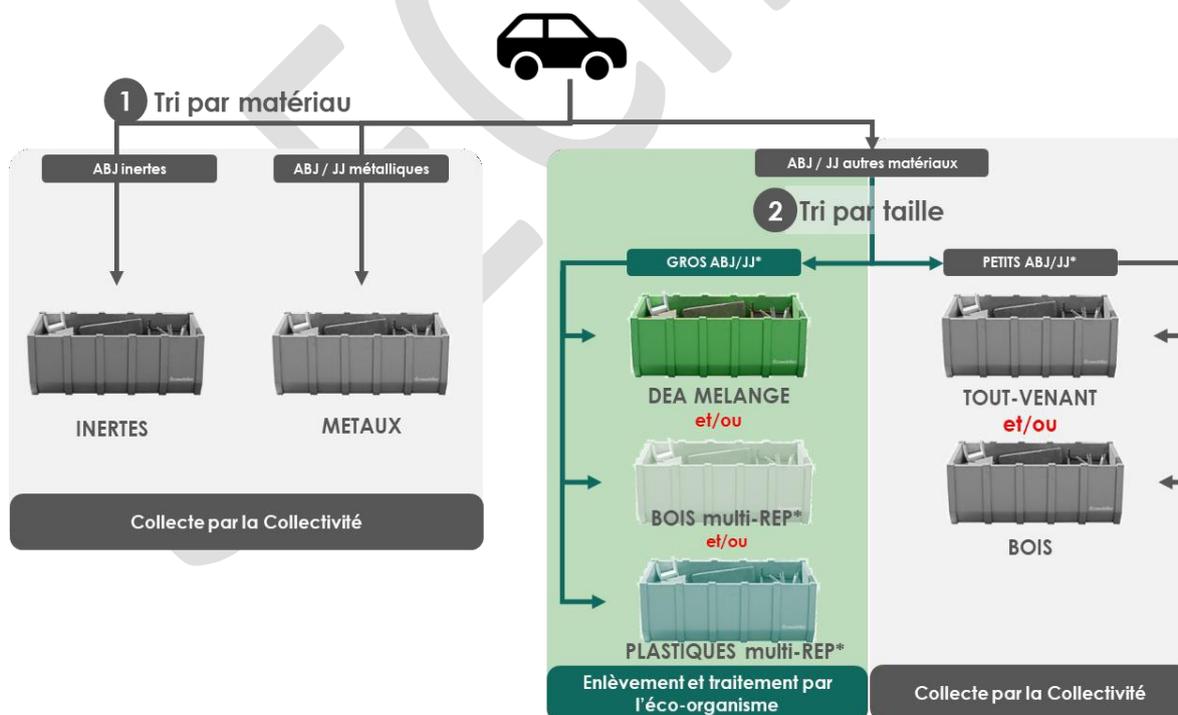


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

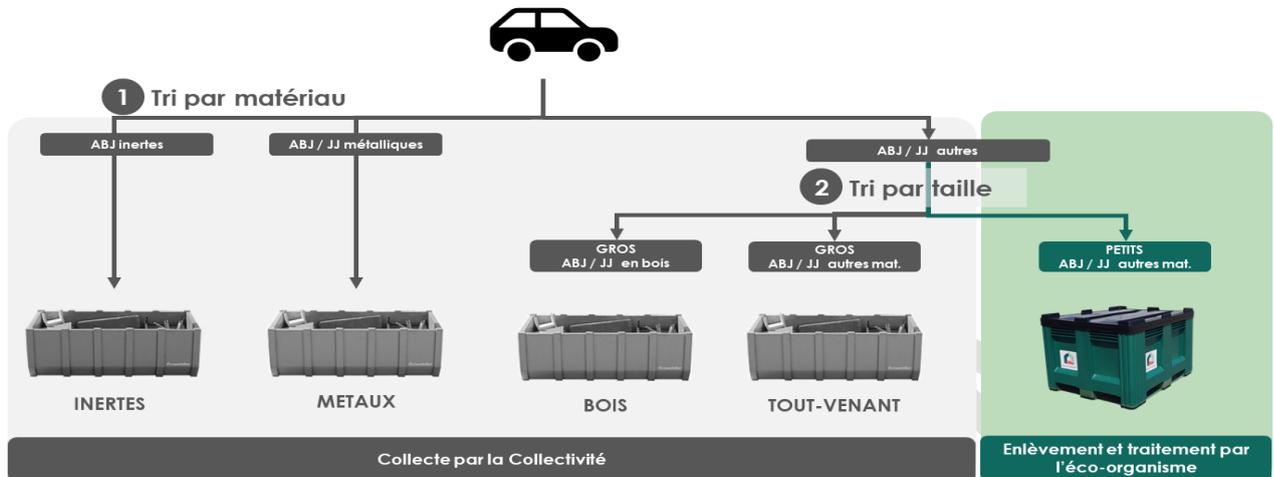
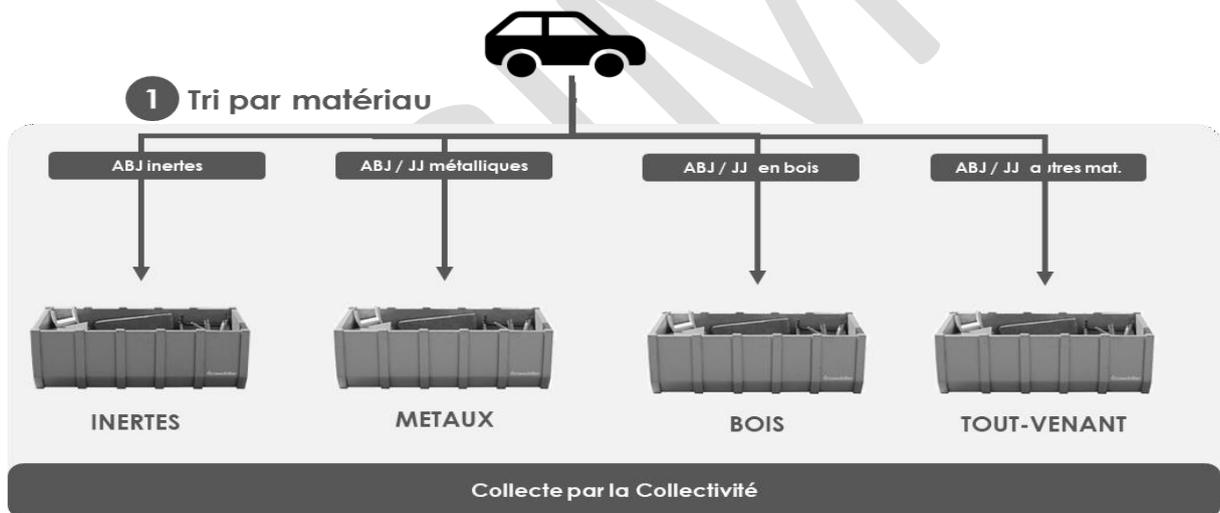


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



## 2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Conteneurs Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

# ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

### 3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

### 3.1.2 Engagements de la Collectivité

**3.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

#### Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

#### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

**3.1.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

### 3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

### 3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

## 3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

### 3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 3.2.2 Engagements de la Collectivité

**3.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

**3.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

### 3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

# ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

### 3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

### 3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

| Saisies des commandes             | Nb de Contenants à enlever | Délai d'Enlèvement maximum |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Du lundi au vendredi* – avant 12h | 2 ou 3 caisses palettes    | 5 jours ouvrés             |
|                                   | 4 caisses palettes         | 4 jours ouvrés             |
|                                   | 5 caisses palettes ou +    | 2 jours ouvrés             |

\*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

### **3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai**

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN

# ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

## 3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

| Nom du soutien   | Type de soutien   | Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat  | Montant   | Justificatifs et mode de calcul |
|--|---|---|---|---------------------------------|
| Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public) | Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ | 200 euros versés comme suit :<br>1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets <sup>1</sup> et ABJ :<br>100 euros pour la filière ABJ<br>100 euros pour la filière jeux Jouets<br><br>2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros | /                               |

<sup>2</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

### 3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

| Nom du soutien  | Type de soutien  | Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat | Montant  | Justificatifs et mode de calcul   |
|---|--|---|--|---|
| <p>Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)</p> <p>Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai</p> | <p>Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)</p> | <p>Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales</p>                 | <p>2700 euros par Contenant supérieur à 30 m<sup>3</sup> réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ</p> <p>1350 euros par Contenant inférieur à 30 m<sup>3</sup> hors Contenant Haut de quai</p>  | <p>Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées</p> |
| <p>Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)</p> <p>Contenant Haut de quai</p>   | <p>Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai</p>        | <p>Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales</p>                 | <p>50 euros versés comme suit :</p> <p>1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets<sup>2</sup> et ABJ :</p> <p>75 euros pour la filière ABJ<br/>                     75 euros pour la filière jeux/jouets</p> <p>2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets :<br/>                     150 euros</p> | <p>Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,</p>  |

<sup>3</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

|  |   |  |  |   |
|--|---|--|--|---|
| <p>Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)</p> <p>Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai</p> | <p>Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)</p> | <p>Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales</p>                 | <p>20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée</p>   | <p>Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets<br/>Calcul du montant du soutien chaque semestre</p> |
| <p>Information et communication</p>  | <p>Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage</p>   | <p>Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales</p> <p>Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai</p> | <p>100 euros versés comme suit :</p> <p>En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets<sup>3</sup> et ABJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 euros pour la filière ABJ</li> <li>- 50 euros pour la filière jeux/jouets</li> </ul> <p>En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros</p> | <p>Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales</p>                    |

<sup>4</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

**CALCUL DU SOUTIEN**

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

**3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité \***

| Nom du soutien                      | Type de soutien   | Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat | Montant  | Justificatifs et mode de calcul   |
|-------------------------------------|---|--|--|---|
| Part variable relative au recyclage | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés            | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales                       | 65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)                            | Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre |
|                                     | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés            | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales                       | 19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)   |   |
|                                     | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales                       | 0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)  |   |
|                                     | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés                   | Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales        | 115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes) |   |
|                                     | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des   | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux  | 35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)  |   |

|   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
|   | Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1  | conditions générales  |   |   |
| Part variable relative à la Valorisation énergétique R1 | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1 | Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales                | 60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)     | Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5.<br>Calcul du montant du soutien chaque semestre |
|   | Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1     | Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales | 80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1) |   |

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

\*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

### 3B.5 Révision des soutiens

#### 3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

#### 3B.5.2 Indice de révision

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

**INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187**

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

##### 3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) /  $\sum(\text{tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N}$ ,**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

### 3B.5.4 Formules de calcul

#### 3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

**$\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.**

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, )) x Soutien recyclage bois année 2024.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

### 3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

# ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

# ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un processus de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### **5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :**

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

### **5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens**

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

### **5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles**

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
  - les tickets de pesées ;
  - les factures des prestataires des collectes ;
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...);
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
  - les registres des entrées et sorties ;
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\*.\*.\*

## **ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALIZATION**

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

# ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

## DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

| Nature du (des) traitement(s)                    | Finalité du (des) traitement(s)  | Type de Données Personnelles traitées   | Catégorie de personnes concernées  |
|--|--|---|--|
| Contrat conclu                                   | Echanges entre les Parties en application du Contrat   | Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité               | Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité |
| Système d'information de l'Eco-organisme désigné | Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins | Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe | Personnels dûment habilités par la Collectivité                          |

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

#### **Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

#### **Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.